

= Que Nom de la République Française

Aujourd'hui vingt sept Mars, l'on déclare la République Française une
Indivisible nait. l'un des maîtres de la république de Bartholomé Dandridge natif
de l'Etat de Virginia, dans l'Amérique du Nord, et agent commercial pour
les Etats unis d'Amérique en cette ville des Cayes où il réside depuis environ
un an Nous soussigné François Villapigue Notaire public pour le ressort du tribunal
de première instance siégeant en cette ville de Port-au-Prince du Sud de St. Domingue
y résident Soussigné.

Nous sommes expressément transportés dans la maison qu'occupe
le dit requérant comme la tenant à loyer de la Citoyenne V. que l'on y a été
près le bord de l'avenue des Français en étant dans une chambre haute de la
dite maison attente des témoins et après nommés & autres soussignés, avons vu le dit
Bartholomé Dandridge couché sur un lit dans la dite chambre, incliné malade
de Corps mais néanmoins très digne de ses sens, mémoires, jugement et entendement
aussi qu'il nous en a prouvé en nos dits témoins par ses discours, gestes & maintien
de quel a dit que dans la nuit de la mort, devant mettre ordre à ses affaires
temporelles il a requis notre transport en ce lieu & celui de nos dits témoins
à l'effet par nous recevoir son testament en ordonnances de dernières
volontés quel nous a à l'instant dicté & nommé comme suit:

Nous entend le dit Testateur qui ses dites choses par lui en très répos
si aucun se trouvant après son décès & ce par son Exécuteur testamentaire en
après nommé.

Declare le dit Testateur qu'il a contracté à Philadelphie, le premier
avril mil huit cent un, une société avec le Citoyen Commarques pour raison de diverses
affaires qu'il devaient faire en entreprendre en, la quelle société s'est sous signés
proprement entrés à un son Exécution. Et comme par un article d'icelle il a été stipulé
convenu qu'il soit à l'option de l'un des deux de la dissoudre quand bon lui
sembleroit, mais sans avoir prévu celui qui seroit chargé de la liquidation
le dit Testateur sous en Entend qu'en cas de mort de sa part le dit
Commarques soit & demeure chargé de liquider toutes les affaires généralement
quelconques relatives à leur société, régler & arrêter tous comptes, qu'il fasse
les diligences en diligences qu'il croira nécessaires, en fin tout ce qu'il croira
juger convenable au mieux des intérêts respectifs de leur société pour
par lui en faire rendre compte de ses droits dans celle à ses héritiers en
après nommés dans l'un ou l'autre seulement à compter de l'époque de son

Décès, voulant & entendant expressément le dit Testateur par la grande
confiance qu'il a en la personne du dit Citoyen Commarques que ses héritiers
soient tenus de son rapporteur entièrement au compte qui leur sera rendu par
lui sans pouvoir le contester en aucune, je dis, en quelque sorte ni manière
que ce soit. Declare le dit Testateur qu'il nomme et institue pour
ses légataires universels ou héritiers de droit ses parents les plus proches
que la loi appelle à lui succéder.

Et pour Exécuter le présent, son testament, nomme & choisit
la personne du dit Citoyen Commarques, son associé & ami, qu'il prie
de vouloir bien s'en charger, & promet qu'il lui rendra ce dernier service
voulant & entendant qu'il soit en demeure chargé de toutes ses affaires
particulières et de les régler & arrêter dans quelques lieux qu'elles se trouvent
de commettre à cet effet, en constituant tous représentants ou procureurs fondés
avec facultés de traiter & transiger même tant pour raison de ses affaires
particulières que pour raison de celles relatives à sa société, s'il le juge
convenable & avantageux, de tout & de tout tenu parcellément à rendre
compte à ses dits héritiers que dans l'un ou l'autre de l'époque de son
décès, les quels soient également tenus de s'en rapporter entièrement
au compte qu'il leur rendra à cet égard.

Ce fut ainsi fait dicté & nommé de mot à mot par le dit
Testateur à nous dits Notaires, en présence de nos dits témoins, en écrit &
fais & nous en avons fait par nous en après que le présent son testament lui a été
déclaré en la présence des dits témoins, incliné & déclaré avoir bien entendu
et compris, en y persistant comme contenant ses plus expresses & dernières
volontés, En suite, renouant & annulant tous autres testament ou
actes de dernières volontés qu'il a pu faire avant le présent au quel il
l'annule, pour incliné seul, le cas de son décès arrivant, être exécuté tel
en forme & tenue.

Sont les présentes mises à Exécution par qu'il
appartient.

Fait & passé aux Cayes en dans la maison ex chambre ci
devant désignée le dit jour, mois, & an que dessus en présence
d'Edmond Hall Négociant Américain domicilié en cette ville &
Pierre Sauton Négociant Français aussi domicilié en cette ville

Bartholomé Dandridge Maitre de la French Language

Ville tous deux hommes légers et connus, qui ont signé après nouvelle lecture avec le dit notaire et nous dit notaire avec signature sur la minute B. Dandridge, P^e Loubou, Edw^d Hall, & Villefigue notaire Collationné a la minute Villefigue

Collationné
Garcia
per -

Ambrose, Juge du tribunal de première instance des Cayes port de Sud de St^e Domingue Département du St^e Louis.

Certifions & attestons a tous ceux qu'il appartiendra que le Citoyen Garcia, qui a signé et délivré l'expédition des autres parts transcrittes au greffier commis du tribunal susdit que c'est la sa vraie signature a la quelle on doit avoir ajouté tout au jugement que hors; Certifions en outre que le papier timbré, contrôlé & scellé ne sont point en usage en cette Colonie pour qu'on ait signé ces présentes & a icelle fait apposer le cachet du Tribunal. Donné en la chambre du Palais aux Cayes le 14. germinal an 11. de la Rep^l. Fr^l Gouin.

Homologation
du Testament

Au Nom de la République Française.

= Extrait des minutes du greffe du Tribunal de première instance des Cayes Département du Sud de St^e Domingue.

Aux Citoyens Juges du Tribunal de première instance des Cayes Département du Sud de St^e Domingue.

Commanque, notant aux Cayes demandeur, que ce jour, l'expédition en forme de Testament de feu Citoyen Barthélémy Dandridge nous par Villefigue Notaire en présence de témoins sous la date du vingt sept - Meridor dernier du quel il appert que le demandeur est institué pour l'exécution.

Il vous plaît dire & ordonner que le dit testament, après qu'il aura été montré au Curateur d'office et communiqué au Commissaire du Gouvernement local, et demeurera homologué au chef de l'exécution d'icelui de force au demandeur pour sortir quant a son plein et entier effet et être exécuté suivant sa forme & teneur, qu'en conséquence le demandeur sera, en sa qualité mis en possession de tous les biens, effets, titres & papiers dépendants de la dite succession du dit feu Citoyen Dandridge sous bon & fidèle inventaire qui sera fait en la forme & droit et sera chargé du tout pour en rendre compte qu'il lui, agn

qu'il appartiendra; sous réserves par lui de tous ses droits pour raison de la somme de commune existante entre lui et le dit feu Citoyen Dandridge ainsi que pour tous autres droits et actions généralement quelconques qui sera exécuté &c. C'est justice... Signé Chabrière.

Soit communiqué au Curateur d'office ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement aux Cayes le premier Thermidor l'an dix de la République Française une & indivisible, Signé Chabrière.

Vu, &c. Je déclare m'en rapporter a la justice du tribunal a la charge néanmoins que les héritiers seront reconnus en présence du Curateur qui les a fait apposer et ce pour apposer sur le charge, le Curateur Signé Fournier.

Vu &c. Je n'empêche Signé Martin Bellefon.

Vu par nous Louis Chabrière lieutenant de juge du tribunal de première instance des Cayes Département du Sud de St^e Domingue, la requête de l'autre part a nous présentée, le Testament du feu Citoyen Dandridge y visé notre ordonnance; Je l'ai montré au Curateur en titre d'office et communiqué au Commissaire du Gouvernement; le Visa du Curateur et les conclusions du dit Commissaire.

C'est vu & considéré avons homologué et homologons le dit Testament de feu le Citoyen Barthélémy Dandridge au chef de l'exécution testamentaire pleinement pour quant a le sortir son plein & entier effet et être exécuté suivant sa forme & teneur en conséquence autorisons le demandeur a se faire mettre en possession de tous les biens & Effets, titres & papiers dépendants de la succession du dit feu Citoyen Dandridge en ce sous bon & fidèle inventaire qui sera fait en la forme de droit a la charge par lui de se conformer aux dispositions de la Coutume de Paris, de l'édit de mil sept cents quatre vingt un et autres lois concernant les exécutions testamentaires pour en tout demeurer chargé & en rendre compte agn, et ainsi qu'il appartiendra et soient le dit Testament et la minute déposés au greffe pour recours.

Donné de nous l'An dix de la République Française une & indivisible, Vingt huit et dix huit cent deux Signé Chabrière.

Translation of Bartholomew Dandridge's Testament

In the Name of the French Republic
On this day the Twenty Seventh of Messidor in the Tenth year of the French Republic, one and indivisible, and at nine o'clock in the Morning, and at the request of Bartholomew Dandridge who was born in Virginia in the United States of America, acting as Commercial agent for the said United States of America in this Town of New Oryes, where he has been residing in that Capacity since about twelve Months -

We Joseph Francis Villapigue, Notary Public for the dependance of the Tribunal of first instances holding their Court in this said Town of New Oryes in the Southern department of St. Domingo, where we also reside, did expressly come into the House wherein the Deposition of said Bartholomew Dandridge is holding it on rent from Hiram Rutland, said House being situated near the shore in the rue deperier (French Street) where being in a room upstairs in the said House, and assisted by the Witnesses hereafter named & subscribed, we found the said Bartholomew Dandridge, laying on a bed in the said room, he being corporally sick but notwithstanding sound in his mind, senses, Memory, judgment, understanding, as it did appear unto us, and said Witnesses, in answer to his discourses, motions and Depositions, when declared that he was of Sound mind, to settle his temporal affairs and that he had requested our and our Witnesses coming in this place on the purpose of making his Testament and ordonances of last Will, which he instantly began to dictate and nominate as follows

The Testator wills that his Debts be paid off and his debts be respected if any be discovered after his decease, and these to be settled by his Executor Testamentary hereafter appointed - Declares that the said Testator entered into partnership with Cyprien Commaque, agreeable to articles signed between the said parties in Philadelphia on the first day of April one thousand eight hundred and one, for the purpose of transacting Commercial Business which They were to undertake here, and which said partnership has had its

thereof it had expressly been agreed that it was left to the option of either of the parties to dissolve the said Concern at his or their Will, but this without having provided which of the two partners should remain charged with the settling of the unfinished Business thereof; he the said Testator wills is, that in case of Death on his part, the said Commaque be and remains charged to liquidate any Business generally and whatsoever relative to their partnership, to settle all accounts, to see for Balances and there, to make all diligences which he may think necessary and finally to do all which he will think and believe to be for their benefit of their respective Interest, as to about the premises, and after this accounts by him to be rendered of his (the Testator's) rights therein to his Heirs hereafter nominated, and this after the expiration of one year and one day to be computed from that of his Death, arising expressly, the said Testator, by the great confidence which he places in the person of said Cyprien Commaque, that his Heirs be held to admit entirely such accounts as by him shall be rendered there without being able to contrail the same in any sort or manner whatsoever - Declares the said Testator, that he nominates and institutes for his universal Heirs those of his nearest relations whom by Law are called to succeed him - And for the Execution of this his Testament the said Testator nominates, appoints and makes choice of the persons of said Cyprien Commaque, his partner and friend whom he begs to be willing to under him this last service - arising also that he (Commaque) be and remains charged to settle all his private affairs and to fix settle and balance them or any of them, at any place where they happen to be, to nominate therefore and appoint agents, Constables, Attorneys, to give them or any of them sufficient powers to settle and transact as well about the premises as on account of these affairs respecting of his partnership, this in case he should find it necessary and advantageous - And of the whole not to be under obligation likewise to render any account to his said Heirs before the expiration of one year and one day from that of his Death, and which said Heirs shall likewise be held to admit entirely and without contrail such accounts as by him shall be rendered about the premises - This was thus done, declared and nominated was by word, by the said Testator to us said Notary in the presence of four said witnesses & by us written as dictated, was for the Testament was read, and read over and over to him in the presence of the said Witnesses he the said Testator declared to have well heard, understood and to present in the form of the same as containing his most express and last Will, signifying and over

and making void all and any other Testament or ^{last} Will which he may have written or made, before these presents, which alone in case of Death is to be executed according to its form and Tenor - Be these presents put into Execution by whomsoever it shall appear -

Done and written at our City in the House and Chamber within described on the said day Month and Year, already mentioned in the presence of Messrs. C. Hall, American Merchant residing in this Town and Pierre Sinton, French Merchant, also residing in this Town both Witnesses agreed and known, whom did sign their names on these presents together with the Testator and ourselves the said Notary - Thus signed on the original, B. Randridge, Pierre Sinton, C. Hall, and Villeneuve. Notary

Compared to the Original,
Compared - Gesteau
Chief Clerk in the Records Office

Ambrose Goussier, Judge of the Tribunal of First Instance, at our City, Southern Department of St. Domingo -

Do certify and attest to whomsoever it may concern, that Citizen Gesteau who did sign & deliver a copy of the foregoing Testament in the Clerk's Chamber of the said Tribunal, that it is his true signature, to which faith and confidence ought to be given, in and out of Judiciary Courts and Judgments - We moreover certify that Stamp paper is not in use in this Colony. Minors are hands and Seal of the said Tribunal given in the Palace of Audiences, our City, Guinad, the 14th 11th year of the French Rep.



Goussier

At a session of the Orphans Court for the County of Alexandria the 23rd day of November 1802, A certified copy of the last Will and Testament of Bartholomew Randridge, deceased (in the French Language) was produced into Court by Citizen Commargue the Executor therein named, which was ordered to be recorded - and at the same time a translation of the same was made by the said Commargue which was also ordered to be recorded, and his petition concerning the will in French -

And the said Citizen Commargue saith that an Inventory was taken of property in the possession of the said deceased which consisted partly of his own property, but a much greater part of other persons, such as Carriages and many other things, in which no discrimination was made - It is therefore ordered that the said Inventory be filed and remain with the Will, and other papers of the Deceased, as it cannot with propriety be recorded as an Inventory of his Estate.

Leon Moore Register

I Joseph Commargue, Executor appointed in the last Will and Testament of Bartholomew Randridge deceased; Do hereby refuse to act as Executor to the said Will by virtue of that appointment, and do therefore renounce all my right, title and claim to the said Executorship.
(signed) Jos: Commargue

Bro